

2. Maladies particulières

- a) Le certificat sanitaire doit mentionner que les porcs sont exempts de tout symptôme d'une maladie infectieuse ou contagieuse et ne sont pas réputés avoir été mis en présence d'une telle maladie.
- b) Brucellose. Les porcs reproducteurs (de race pure ou classée) doivent provenir d'un troupeau certifié exempt de brucellose et le troupeau d'origine doit être exempt de symptômes de toute maladie infectieuse ou contagieuse.

Les porcs provenant de troupeaux certifiés exempts de brucellose n'ont pas besoin de subir une épreuve antibrucellique. Les porcs de race pure qui n'ont pas de marque d'oreille doivent être identifiés par numéros de tatouage ou par un nom et un numéro d'enregistrement permettant d'identifier chaque animal ou par une autre identification approuvée par le vétérinaire en chef de l'Etat de la Caroline du Nord.

Aucun certificat sanitaire ou permis n'est requis pour les porcs expédiés directement dans un abattoir ou sur des marchés ou dans des cours à bestiaux approuvés par l'Etat ou les autorités fédérales pour y être vendus et expédiés directement dans un abattoir.

CAROLINE DU SUD

Les exigences générales de la Caroline du Sud données dans l'annexe B s'appliquent aux porcs.

PORCS

Les porcs d'engraissement et de reproduction doivent être identifiés individuellement et accompagnés d'un certificat sanitaire officiel.

Les porcs pour abattage immédiat provenant de régions ou de troupeaux qui ne sont pas en quarantaine et qui sont apparemment exempts de toute maladie infectieuse ou contagieuse peuvent être expédiés directement vers un parc à bestiaux ou un abattoir approuvé pourvu qu'ils soient abattus dans les 10 jours.

TENNESSEE

Les exigences générales du Tennessee données dans l'annexe B s'appliquent aux porcs.

PORCS

1. Toutes les catégories de porcs, à l'exception de ceux qui sont expédiés directement dans un abattoir, doivent être accompagnées d'un certificat sanitaire valide émis par un vétérinaire habilité.